



EPT GRAND PARIS GRAND EST COMMUNE DE GAGNY

Département de Seine-Saint-Denis (93)



PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

5.10 Arrêté du Préfet N°2005/DRIAF/DEFRICH-02

Conseil de Territoire du :

26 septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION REGIONALE
ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE N° 2005/DRIAF/DEFRICH-O2
portant autorisation de défrichement
sur le territoire de la commune de Gagny**

**LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 562-1 à L 562-7, relatifs au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code forestier et notamment l'article L 315-1 6^{ème} alinéa, relatif aux opérations de défrichements portants sur des terrains situés dans des zones comportant des risques naturels prévisibles ;
- VU les articles L 311-1 et L 311-4 2^{ème} alinéa du code forestier, relatifs aux autorisations de défrichements et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;
- VU la carte d'aléas du plan de prévention des risques carrières de la commune de Gagny, approuvé le 04 juillet 2002 ;
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de Gagny, approuvé par arrêté préfectoral le 28 juin 2004 ;
- VU la demande déposée par la commune de Gagny enregistrée complète du 09 mars 2005, de défrichement de 11 ha 71 a 99 ca de bois situés sur la carrière du centre à Gagny ;
- VU le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 15 avril 2005 ;
- VU la lettre du maire de Gagny en date du 20 mai 2005, de réponse à la transmission par la DRIAF en date du 15 avril 2005 du procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher ;

CONSIDERANT :

- les propositions du procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher de la DRIAF tendant à accorder l'autorisation de défrichement demandée sous réserve que soient conservés 4,40 ha d'espaces boisés classés en zone U au titre du bien-être de la population en compensation du défrichement autorisé.
- les observations de la commune de Gagny concernant l'équilibre économique de l'opération engagée sur l'ensemble de la carrière du centre tant au niveau des espaces à urbaniser que des espaces boisés à protéger, classés au PLU, résultant de la nécessité de procéder à des travaux de mise en sécurité de l'ensemble de la zone sous-minée de la carrière du centre, y compris les espaces actuellement boisés qui ne pourront, de ce fait, être conservés en l'état.

L'acceptation par la commune de compensations par le boisement d'espaces classés U initialement prévus à l'urbanisation, d'une surface équivalente de 4,40 ha, à délimiter pour 2,16 ha sur le site de la carrière du centre pour l'établissement d'une liaison verte entre les quartiers nord et sud, et de 2,24 ha d'espaces verts en zone U sur un autre site de carrières à aménager sur la commune de Gagny.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Est autorisé, le défrichement de la zone demandée par la commune (11 ha 71 a 99 ca rectifié après reconnaissance des bois par la DRIAF à 10 ha 90 a) de bois situés sur le territoire communal de Gagny, au lieu-dit la carrière du centre, sur les parcelles cadastrales classées en zone UG, UD et UC figurant sur le plan ci-annexé :

- zone A (classée UC) : 1,44 ha (parcelles CD 27p et CD 160 p),
- zone B (classée UD) : 1,67 ha (parcelles CD 139 p, 140p, 152 à 160p),
- zone C (classée UD) : 2,18 ha (parcelles CD 160p et B 8p),
- zone D (classée UG et UD) : 5,61 ha (parcelles B 8p et 20).

ARTICLE 2 - La présente autorisation de défrichement est subordonnée au reboisement après sécurisation et comblement du terrain d'une surface de 4,40 ha faisant partie des zones classées U initialement prévues à l'urbanisation pour :

- la création d'une liaison boisée continue suffisante entre les quartiers sud et nord du secteur de la carrière du centre, allant de la rue Jules Guesdes à la rue des Charmilles dont les limites de l'emprise en zones U concernant les zones A, B, C et D définies à l'article 1^{er} sont inscrites sur le plan ci-joint.
- la réservation à destination forestière de 2,24 ha classées en zones U au PLU, sur un autre site de carrières à aménager sur la commune de Gagny en vue de leur boisement après sécurisation.

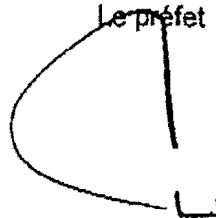
ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié par affichage à la mairie de GAGNY, ainsi que sur le terrain concerné par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début des travaux de défrichement. Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Il sera notifié au demandeur. Il sera, par ailleurs, publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le **01 JUIL. 2005**

Le préfet



Jean-François CORDET

N.B. : délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000) :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Seine-Saint-Denis - 1, esplanade Jean Moulin - 93 007 BOBIGNY cedex.
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 2 - 4, bd. de l'Hautil - B.P. 30322 - 95 027 Cergy-Pontoise.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

